

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-033/U**D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/04/2026 par Monsieur Didier COTTENDIN, domicilié 20 route de Prasseytout 69510 Soucieu-en-Jarrest, enregistrée sous la référence DP0691762600046 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 11/08/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour divers travaux de façade ;
- sur un bien situé 20 route de Prasseytout 69510 Soucieu-en-Jarrest (parcelles AL0059-AL0442) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 19/12/2018, et modifié en dernier lieu par délibération du 25/02/2026 ;

Considérant que le projet consiste à rénover la façade, la toiture, et à créer des ouvertures sur un bâtiment existant sur la parcelle AL0442, pour utiliser le volume comme une annexe de la propriété située sur la parcelle AL0059 ;

Considérant que le bâtiment de 120 m² concerné par la demande ne comporte qu'une seule double porte (type porte de garage) et une seule petite ouverture en hauteur donnant sur la cour de la parcelle AL0442, et qu'il ne saurait être considéré comme ayant aujourd'hui un usage d'habitation ;

Considérant de ce fait que le bâtiment concerné par la demande fait toujours partie de la destination « agricole » ;

Considérant que le bien se situe en zone Ap du PLU de la commune ;

Considérant que dans la zone Ap sont admis les changements de destination pour un usage d'habitation dans le volume existant et dans la limite de 200 m² de surface de plancher des bâtiments agricoles identifiés au document graphique au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme ;

Considérant que la création d'ouvertures et d'un accès en façade pour utiliser les volumes comme une annexe à l'habitation, revient à changer la destination du bâtiment ;

Considérant que le bâtiment concerné par la demande n'est pas identifié au document graphique comme pouvant changer de destination pour créer de l'habitation ;

Considérant que l'aménagement en « habitation » du bâtiment agricole a pour conséquence la création de surface de plancher ;

Considérant que ni les pièces initiales du dossier présenté, ni les pièces complémentaires, ne déclarent la création de surface de plancher ;

Considérant que le projet prévoit des menuiseries RAL 7016 (gris anthracite) tandis que les menuiseries de l'habitation principale sont blanches ;

Considérant que le règlement du PLU dispose pour les secteurs indicés « p » que *les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (aspect, couleur) ;*

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas ces dispositions et est de nature à porter atteinte à l'harmonie de l'ensemble ;

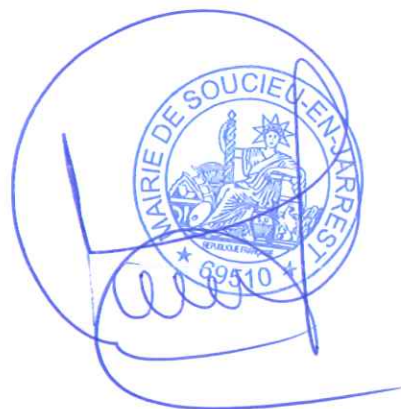
ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 01/09/2026

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : 01 SEP. 2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux